

Procès-verbal n°12 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 27 novembre 2023
À :	19h00 – visio
Présidence :	M. Bernard BERGEN
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Damien JURADO, David MIDDIONE, Sauveur ROMAGNOLE, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 11 et 11 disciplinaire de la réunion du 20 novembre 2023.

DOSSIERS EN SUSPENS

U15 D3 Poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 080

Match n° 26993059 : ENT. AIMARGUES/CABASSUT 1 – US LA REGORDANE 1 du 12/11/2023

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ENT. AIMARGUES/CABASSUT 1 sur la participation et la qualification des joueurs BRINGER Baptiste, licence 2548179219 et DARAKTCHIAN Cris, licence 2547758025 de US LA REGORDANE dont le délai de qualification ne serait pas respecté, confirmée par courriel officiel le 13/11/2023, pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement »

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date



de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur BRINGER Baptiste, licence 2548179219 de US LA REGORDANE :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BRINGER Baptiste, doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2023
- Considérant le joueur BRINGER Baptiste, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2023 en faveur du club de l'US LA REGORDANE, était en conséquence qualifié à compter du 18/09/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BRINGER Baptiste, était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur DARAKTCHIAN Cris, licence 2547758025 de US LA REGORDANE :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur DARAKTCHIAN Cris, doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 31/10/2023
- Considérant le joueur DARAKTCHIAN Cris, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2023 en faveur du club de l'US LA REGORDANE, était en conséquence qualifié à compter du 05/11/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur DARAKTCHIAN Cris, était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit la réserve d'avant match non fondée,

Débit : 30 euros à ENT. AIMARGUES/CABASSUT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes



COUPE GARD LOZERE SENIORS

Dossier n°2023/2024-CSR- 081

Match n° 227598281 : AS BEAUVOISIN 1 – ALL FIVE ACADEMIE 1 du 19/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

DOSSIERS DU JOUR

U12 D1 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 082

Match n° 21456206 : FC BAGNOLS/PONT 21 – O. ST GENIES DE COMOLAS 21 du 11/11/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel reçu le 20/11/2023 sollicitant une évocation au nom de la Commission Foot d'Animation, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 6.2 alinéa 6 des Règlements Généraux de la LFO

Article – 6.2 Fonctionnement

6. Pour éviter les conflits d'intérêts directs, les membres de commissions licenciés ou possédant un lien direct avec un club se retire d'office lors de l'étude d'un dossier concernant directement ledit club.

Considérant que la même personne a agi pour le compte du club ainsi qu'en qualité de Président de commission dans la transmission de l'évocation.

Considérant qu'il apparait clairement qu'il y a un conflit d'intérêt.

Dit la demande d'évocation irrecevable car elle ne respecte pas le principe d'impartialité.

Transmet le dossier à la commission Foot Animation.

SENIORS F à 8 D1 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 083

Match n° 26550835 : MONOBLLET US 1 – QUISSAC GC 2 du 19/11/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de QUISSAC GC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à QUISSAC GC 2

Débit : 30 euros à QUISSAC GC 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines.

U17 D1 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 084

Match n° 26485236 : LE VIGAN PVAFC 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 18/11/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AC PISSEVIN VALDEGOUR 1

Débit : 80 euros à AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

U19 D1 Poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 085

Match n° 26668387 : THEZIERS ES 1 – ESPÉRANCE SP NÎMES 1 du 18/11/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF



Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ESPERANCE SP NÎMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESPÉRANCE SP NÎMES 1.

Débit : 80 euros à ESPÉRANCE SP NÎMES 1 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

Prochaine séance

- Lundi 4 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

